

**MAIRIE
DE ROHRBACH-LES-
BITCHE**

DOSSIER N° PC 57 589 24B0014 T01

Date de dépôt : 20/08/2025

Demandeur : SCI EDELWEISS / Monsieur JUNG Stéphane

Pour : Construction d'un bâtiment comportant un garage pour ambulances, une partie administration, un magasin de pompes funèbres et un garage pompes funèbres

Adresse terrain : Impasse Zeh 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE

Parcelle(s) : Section 48 n° 0150

**ARRETE ACCORDANT TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE N° URB 33/2025**

Le Maire de ROHRBACH-LES-BITCHE,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée présentée le 20/08/2025

Par : SCI EDELWEISS représentée par Monsieur JUNG Stéphane

Demeurant : 1 Rue de Normandie 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu l'arrêté du 22/05/2025 accordant la demande de permis de construire n° 057 589 24B0014 délivré à la société SAS ESPACE NOVA

- Pour : Construction d'un bâtiment comportant un garage pour ambulances, une partie administration, un magasin de pompes funèbres et un garage pompes funèbres ;
- Sur un terrain situé Impasse Zeh 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19/12/2019, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 08/09/2021,

Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM,

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation en date du 20/08/2025,

Considérant que le permis de construire est en cours de validité,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire accordé à la société ESPACE NOVA SAS représentée par Monsieur MAMAN Jordi est TOTALEMENT TRANSFERE à la société SCI EDELWEISS représentée par Monsieur JUNG Stéphane.

Article 2 : Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

ROHRBACH-LES-BITCHE, le 22/08/2025
Le Maire,
Gabriel SCHEH



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme complété par le décret n°2016-6 permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1^{er} jour d'un période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.